



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS

2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER
44 ROUTE PRINCIPALE DU PORT
92230 GENNEVILLIERS

Code AIOT : 0007404284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER 44 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92238 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER /44 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0007404284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une meunerie. Il est composé de silos de stockage de blés et de farine, d'un moulin et d'un entrepôt destiné à stocker les produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.9	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 31/12/2026
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.2	Sans objet
3	Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.4	Sans objet
4	Évacuation des personnes	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.2	Sans objet
6	Identification des installations et produits	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.6	Sans objet
8	Consignes et vérification	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.2.2	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de non-conformités sur les thématiques suivantes : Alimentation électrique, Exercice incendie et Matériel de lutte contre l'incendie.

Compte tenu des risques spécifiques liés au site (stockage en silos de grains et poudres), une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, pour la partie silos et pour la partie magasin. Il est mis à jour en temps réel et accessible en dehors du site. L'exploitant stocke essentiellement des matières alimentaires inflammables, combustibles voire explosibles dans certaines conditions (blé, farine...). L'exploitant stocke également quelques produits dangereux en faibles quantités, notamment pour la maintenance. Il a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Une présence humaine sera assurée en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel présent.
Constats : Un agent est présent 24h/24 dans la loge du gardien. Des rondes sont effectuées chaque nuit et chaque évènement (sorties de camion, etc.) est enregistré. L'exploitant a transmis le dernier rapport journalier en date du 13/02/2026 (date de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé. Les voies reliant les différents bâtiments, aires de chargement ou déchargement devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.
Constats : L'inspection a constaté que la voie d'accès à l'installation et les voies reliant les différents bâtiments est maintenue dégagée pour permettre l'accès des services de secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre, ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail. Les issues pratiquées dans les bâtiments existants seront conformes aux aménagements prévus dans la demande de permis de construire.
Constats : Les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation du personnel en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation sont jalonnés par un marquage au sol. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de plans d'évacuation affichés à des endroits fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation générale sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification périodique des installations électriques. Le rapport, daté du 14/01/2026 et réalisé par SOCOTEC, est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie constitue le rapport de vérification en exploitation au titre du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public. Le rapport présente plus d'une centaine d'observations dont la majorité avait déjà été signalée par le passé. L'exploitant a indiqué que le rapport était en cours d'exploitation par le service QHSE afin de lever les observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Identification des installations et produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage de substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les fûts contenant des produits dangereux portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles des dangers, conformément à la réglementation CLP. Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits ont également été transmises. Le stockage des produits est cohérent avec ce qui est indiqué dans les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Trois mois après la mise en exploitation, puis annuellement, l'exploitant réalisera en concertation avec la brigade des sapeurs pompiers, des exercices de simulation d'incendie ou d'explosion. Les consignes établies par l'exploitant (alerte, intervention, coordination des différents acteurs) seront alors vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé sur site, daté du 13/10/2025. Le scénario retenu est le déclenchement des alarmes d'évacuation directement de la centrale. L'exploitant liste quelques axes d'améliorations, notamment sur la mise à jour des listes d'appel d'évacuation. Contrairement à l'article 2 point 6.1.9 de l'arrêté préfectoral du 15/09/1995, l'exploitant n'a pas réalisé depuis 2023 d'exercice de simulation incendie ou explosion avec la brigade des sapeurs pompiers de Paris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sauf le cas d'indisponibilité de la brigade des sapeurs pompiers de Paris à démontrer, réaliser avec elle, avant la fin 2026, un exercice de simulation d'incendie ou d'explosion. La date de cet exercice sera communiquée à l'inspection des installations dès que définie et son compte-rendu transmis dans le mois suivant sa tenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Avant le 31/12/2026

N° 8 : Consignes et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. On veillera au respect de ces interdictions.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux "interdiction de fumer" dans les parties présentant des risques d'incendie ainsi que l'absence de mégots dans ces zones. Des zones dédiées aux fumeurs ont été aménagées à différents endroits du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adapté aux risques à combattre. Ils seront placés, de façon très visible, en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.
Constats : L'exploitant a transmis: • le dernier procès verbal d'intervention du parc extincteur du site, le contrôle a été effectué en juin 2025 par EUROFEU, l'inspection a constaté par sondage de plusieurs extincteurs la présence du macaron 2025 ; • les comptes rendus de vérification des systèmes d'extinction incendie du site, daté du 6 et 7 novembre 2025 et réalisé par DESAAI, concernant la partie Moulin et la partie Usine. Concernant la partie Moulin, aucune non-conformité, les actions d'amélioration proposées sont en cours de traitement par l'exploitant. Pour la partie Usine, plusieurs non-conformités ont été constatées, certaines ont été soldées par l'exploitant mais d'autres sont toujours en cours de traitement ; • le compte rendu d'intervention et de maintenance préventive des détecteurs de fumer et des alarmes incendie, le contrôle a été effectué par SIEMENS qui est intervenu sur site le 10/06/2025. Le compte rendu indique un bon fonctionnement de l'installation mais propose quelques actions correctives et axes d'améliorations. • le rapport de vérification du poteau incendie et des colonnes sèches réalisé en décembre 2025 par SCUTUM Incendie, aucune observation a été formulée. • le rapport de vérification des RIA (Robinet d'Incendie Armé), daté du 17/10/2025 et réalisé par Atlantique Automatismes Incendie (AAI). Le rapport présente de nombreuses observations. L'exploitant a également présenté le devis (non signé) des travaux faisant suite au rapport de vérification des RIA 2025, transmis par AAI. L'exploitant indique que les travaux sont planifiés pour mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité du système d'extinction incendie sur la partie usine ainsi que des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 6.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.
Constats : L'exploitant a présenté sa matrice de formation lui permettant d'effectuer le suivi de formation du personnel travaillant sur le site. Cette matrice indique pour chaque membre du personnel les formations suivies tel que formation SST, lutte contre incendie ou encore zone ATEX. L'inspection a vérifié par sondage certaines attestations de formation sans constater de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite